



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°26-PM-006

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-MELOIR DES ONDES.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que suite aux aménagements de sécurité réalisés dans l'agglomération, il est nécessaire d'en modifier les limites ;

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les limites de l'agglomération fixées par la commune de Saint-Méloir des Ondes afin de définir son périmètre d'agglomération, telles que sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont fixées ainsi :

- Route Départementale N°376 (*Rétrocédée*) - *Rue de Radegonde* - :
Point Kilométrique 0+025.
- Voie Communale N°14 - *Rue des Clossets* - :
Intersection de la Route Départementale 76
- Route Départementale N°6 - *Lieudit La Basse Madeleine* - :
Point Kilométrique 2+450
- Route Départementale N°6 - *Lieudit Le Portail* - :
Intersection de la Route Départementale 76

- Route Départementale N°74 - *Lieudit Bel Event* - :
Point Kilométrique 5+090.
- Voie Communale N°16 - *Rue des Masses* - :
385 mètres de l'intersection VC16/ RD155.
- Route Départementale N°74 / - *Rue de Bellevue* - :
Au Point Kilométrique 6+750.
- Route Départementale N°376 (*Rétrocédée*) - *Rue de la gare* - :
Point Kilométrique 1+470.
- Route Départementale N°2 - *Lieudit La Haute Madeleine* - :
Point Kilométrique 6+007

Plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.


Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Saint-Malo, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Malo ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 13/03/2026

Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ



ANNEXE

NORD





SUD